



Convention

ENTRE D'UNE PART :

L'Université Lumière Lyon 2, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé 18 quai Claude Bernard 69635 LYON CEDEX 07, Représentée par sa présidente, Mme Nathalie DOMPNIER,

Ci-après désignée « l'Université » ;

ET D'AUTRE PART :

La Métropole de Lyon, dont le siège est situé 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du conseil métropolitain n°2020-0001 en date du 2 juillet 2020, Ayant délégué à cet effet Monsieur Renaud PAYRE en vertu de l'arrêté de délégation de signature n°2022-06-14-R-0482 en date du 14 juin 2022.

Ci-après désignée « la Métropole de Lyon » ;

Vu la délibération n°2022-14 du Conseil d'administration rendue le 14 mars 2022 adoptant les tarifs des formations,

Vu la délibération n° 2023-XXXX de la Métropole en date du 22 mai 2023,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

Soucieuse de participer à l'amélioration de l'accès au logement des personnes en situation de précarité et de participer aux politiques locales de lutte contre l'exclusion, l'Université Lumière Lyon 2 et la Métropole de Lyon ont décidé de collaborer pour permettre l'accès au Diplôme Universitaire Logement D'Abord (DU LDA), délivré par l'Université, aux praticiens qui participent à la mise en œuvre de la politique du Logement d'abord au sein de la Métropole de Lyon.

Article 2. Engagements de l'Université

2.1 Afin de soutenir la Métropole de Lyon dans la réalisation dudit projet, l'Université s'engage à permettre aux candidats retenus par la Métropole de Lyon, et acceptés par la commission pédagogique de la formation, de suivre l'intégralité de la formation du DU Logement D'Abord.

2.2 L'Université s'engage à faire bénéficier aux candidats retenus de frais de formation dérogatoire (la délibération n°2022-14 du 14 mars 2022 fixant le tarif financé à 4 800 €) : application du tarif dérogatoire de 3 500€ par stagiaire de la formation continue, dans la limite de dix participants soit un total forfaitaire de 35 000€.

Article 3. Engagements de la Métropole de Lyon

3.1 La Métropole de Lyon s'engage à porter à la connaissance de l'Université les candidats éligibles à cette formation au plus tard quinze jours avant le début de la formation.

3.2 La Métropole s'engage à financer dix places pour le diplôme universitaire Logement d'Abord porté par l'Université Lumière Lyon 2 pour un montant de 35 000 €.

3.3 La Métropole de Lyon s'engage à faire mention de l'Université dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec cette convention.

Article 4. Modalités financières

4.1 La Métropole de Lyon s'engage à régler le montant des frais de formation au moment de l'inscription.

Le montant de l'engagement s'élève à 3 500€ par candidats soit un total de 35 000€ dans la limite de 10 participants pour l'année universitaire 2023-2024.

4.2 Le versement sera effectué par la Métropole de Lyon par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable, pour l'Université Lumière Lyon2 , dont les coordonnées seront jointes à l'envoi des conventions originales à signer.

La convention ne rentre pas dans le champ d'application de la TVA.

Article 5. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prend fin à l'issue de l'année universitaire 2023-2024.

Article 6. Révision et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée avec l'accord des parties formalisé par voie d'avenant. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'impossibilité de respecter le calendrier défini à l'article 1, d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, et en cas de force majeure.

Dans tous les cas, la résiliation devra être notifiée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé réception.

Article 7. Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le Tribunal administratif de Lyon sera compétent pour connaître du litige.

Fait en deux exemplaires à Lyon le

Pour la Métropole de Lyon

Pour l'Université

Le Vice-Président délégué
Renaud PAYRE

Présidente de l'Université Lumière Lyon 2
Nathalie DOMPNIER